

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juin 1984.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE autorisant l'adhésion de la République française à une Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

Par M. Louis LONGEQUEUE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Yvon Bourges, Emile Didier, Pierre Matraja, Jacques Ménard, vice-présidents ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Francis Palmero, Gérard Gaud, secrétaires ; Paul Alduy, Michel Alloncle, François Autain, Jean-Pierre Bayle, Jean Bénard Mousseaux, Noël Berrier, André Bettencourt, Charles Bosson, Raymond Bourguin, Louis Brives, Guy Cabanel, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Michel Crucis, André Delelis, Jacques Delong, Maurice Faure, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Jean Garcia, Jacques Genton, Marcel Henry, Louis Jung, Philippe Labeyrie, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Jean Mercier, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Bernard Parmantier, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Marcel Rosette, Albert Voilquin.

Voir les numéros :
Assemblée nationale (7^e législ.) : 1996, 2114, 2109 et in-8° 581.
Sénat : 348 (1983-1984).

Traités et conventions. — Armes bactériologiques.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION. — Une convention du 10 avril 1972 interdisant les armes biologiques et à toxines, à laquelle la France s'était jusqu'ici refusé à adhérer tout en s'imposant unilatéralement, par la loi du 9 juin 1972, des obligations comparables	3
PREMIÈRE PARTIE : LA GRAVITÉ DE LA MENACE BIOLOGIQUE	5
A. — Armes biologiques et armes chimiques	5
1. — <i>La distinction des types d'armes et de leurs agents</i>	5
a) Les armes biologiques	5
b) Les armes à base de toxines	6
c) Les armes chimiques	6
2. — <i>L'actualité et l'ampleur de la menace</i>	7
a) La menace des armes « B » et « C » est toujours actuelle	7
b) Les stocks d'armes chimiques dans le monde	8
B. — Les armes biologiques et à toxines	9
1. — <i>L'extrême diversité des agents pathogènes utilisables</i>	9
a) Les virus	11
b) Les rickettsies	11
c) Les bactéries	11
d) Les mycètes	11,
e) Les toxines	11
2. — <i>L'utilisation des armes biologiques et ses conséquences</i>	12
DEUXIÈME PARTIE : LE DISPOSITIF DE LA CONVENTION DU 10 AVRIL 1972 ET SA MISE EN OEUVRE	14
A. — L'analyse des dispositions proposées	14
1. — <i>Les agents et armes interdits</i>	14
2. — <i>Les engagements résultant de l'adhésion à la convention</i>	16
a) Les actes et opérations prohibés	16
b) Les actes et opérations prescrits	16
3. — <i>Un système de contrôle élémentaire</i>	17
a) Les mesures nationales	17
b) Les mesures internationales	18
B. — La mise en œuvre de la convention	19
1. — <i>Le système de vérification</i>	19
2. — <i>Les autres difficultés d'application</i>	19
a) Les armes chimiques	19
b) La portée de l'interdiction	20

Mesdames, Messieurs,

C'est le 10 avril 1972, il y a plus d'une douzaine d'années, qu'était solennellement signée, au cours d'une cérémonie se tenant simultanément à Londres, à Washington et à Moscou, la convention sur l'interdiction de la mise au point, la fabrication et le stockage des armes biologiques ou à base de toxines et sur leur destruction.

La plupart des Etats apportaient alors, ou ont apporté depuis, leur adhésion à cet instrument international (cf. annexe n° 1), présenté comme le premier véritable traité de désarmement puisqu'il impliquait non seulement l'interdiction de fabriquer des armes biologiques mais aussi la destruction des stocks existants. Parmi les principaux pays, seules la France et la Chine avaient refusé de signer la convention, mise au point sous l'égide des Nations Unies par le comité du désarmement de Genève.

Il est vrai que, dans le même temps, le gouvernement français décidait d'agir unilatéralement et soumettait au Parlement un projet de loi, devenu loi du 9 juin 1972, adoptant sur le plan national des dispositions comparables à celles de la convention : la France s'interdisait ainsi, par une réglementation fort contraignante, la fabrication, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou toxiques ; elle instaurait en outre un contrôle national sur cette interdiction.

— Pourquoi la France s'est-elle ainsi refusé, en son temps, à adhérer à une convention internationale dont elle s'imposait dans le même temps d'assumer, pour ce qui la concerne, les obligations qui en découlent ?

— Et quel est aujourd'hui l'intérêt de l'adhésion, proposée par le Gouvernement, à un texte dont la France respecte d'ores et déjà les dispositions, conformément à son droit interne, et qui n'emporte ainsi pour elle aucune contrainte nouvelle ?

Telles sont les deux questions complémentaires auxquelles votre rapporteur tentera de répondre pour apprécier le bien-fondé de la position française. Mais il convient, au préalable, pour mesurer justement l'intérêt de l'adhésion proposée, de préciser la gravité de la menace biologique à laquelle le présent texte tente de faire face, et d'analyser les termes de la convention de 1972.

*
* *

PREMIÈRE PARTIE :

LA GRAVITÉ DE LA MENACE BIOLOGIQUE

Le caractère redoutable de la guerre biologique, aussi ancienne qu'elle fût, est souligné par la diversité de ces armes et l'ampleur de leurs effets. Encore est-il nécessaire, pour délimiter précisément le champ d'application du texte soumis au Parlement, de définir exactement ce que sont les armes bactériologiques ou à toxines et de les distinguer des armes chimiques, que des événements récents ont replacé au premier plan de l'actualité internationale.

*
* *

A. — Armes biologiques et armes chimiques.

1. — *La distinction des types d'armes et de leurs agents.*

Les armements considérés comme « non classiques » se répartissent en trois catégories distinctes, dites « armes N.B.C. » : nucléaires, biologiques et chimiques. Si les caractères spécifiques de l'arme nucléaire sont connus, encore convient-il d'éviter toute confusion entre les deux autres types d'armes, biologiques et chimiques, et leurs agents, étant entendu que la présente convention ne s'applique qu'aux seules armes biologiques ou à toxines.

a) Les armes biologiques (ou bactériologiques) utilisent des organismes vivants et des agents infectieux - c'est-à-dire des maladies - à des fins militaires. La caractéristique propre à l'agent biologique est sa capacité à se reproduire de lui-même chez l'homme, l'animal ou la plante attaqués et d'avoir ainsi des effets contagieux.

Pourraient être ainsi employés dans un conflit biologique : toutes sortes de germes sélectionnés parmi des bactéries comme celle du char-

bon ; des virus qui, comme celui du choléra, sévissent dans les régions tropicales ; ou des champignons dotés de propriétés infectieuses ou vénéneuses...

Il convient cependant de préciser ici :

— que, pour entrer dans la constitution d'un système d'armes, ces agents doivent remplir plusieurs conditions : pouvoir infectieux élevé, période d'incubation brève, production industrielle aisée, vitalité élevée (survie au stockage ou après dispersion), possibilité de transmission à l'homme, absence d'immunité et précarité de la thérapeutique ...

— et que, le temps de déclenchement de la maladie variant de quelques heures à plusieurs jours, selon les germes ou virus considérés, l'arme biologique ne permettrait pas de clouer immédiatement au sol une attaque adverse. Il faudrait donc la considérer davantage comme une arme stratégique que comme une arme tactique.

b) Les armes à base de toxines - qui font également l'objet de la convention de 1972 - n'entrent pas à strictement parler dans cette définition des armes biologiques. Les toxines sont en effet des substances toxiques produites par un organisme vivant - microbes, animaux ou plantes - , mais à l'extérieur des organismes attaqués et qui agissent à l'intérieur de ceux-ci sans s'y reproduire ou s'y multiplier. Une des toxines les plus efficaces est la toxine botulique A dont une dose infinitésimale de 0,0003 milligramme est mortelle.

Les toxines se situent ainsi en quelque sorte à mi-chemin des armes biologiques et des armes chimiques. A dire vrai, elles paraissent même plus proches des armes chimiques puisque ce ne sont pas, comme les armes bactériologiques, des organismes vivants capables de se reproduire. Elles sont cependant incluses dans le champ d'application de la convention de 1972 dans la mesure où leur fabrication est liée à la production de virus ou de bactéries pathogènes.

c) Les armes chimiques, pour leur part, n'utilisent pas comme agent des organismes vivants ; ce sont des substances toxiques courantes - telles que le chlore, utilisé au cours du premier conflit mondial, ou des agents organo-phosphorés comme les pesticides. Relevons ici que la découverte des neurotoxiques qui attaquent le système nerveux - tels que le Sarin ou les « produits A » - a donné un nouvel élan aux programmes d'armements chimiques, après l'utilisation de l'ypérite pendant la première guerre mondiale. Incolores et inodores, donc difficilement détectables, les neurotoxiques sont extrêmement puissants : unc

goutte de produit A sur la peau ou quelques inhalations de Sarin entraînent la mort. Or la tête d'une roquette ou d'un missile peut emporter plus de 100 kg de produit toxique ...

Presque tous les produits militairement utilisables dérivent d'insecticides organo-phosphorés. L'état-major allemand les avait retenus comme agents de guerre : une usine, de 1942 à 1945, produisit 30 000 tonnes de Tabun et pouvait en 1945 produire annuellement 7 000 tonnes de Sarin. Non utilisés pendant la deuxième guerre mondiale, ils restent d'actualité, d'autant que des produits de même nature encore plus toxiques ont été mis au point.

Les armes chimiques, particulièrement redoutables, représentent ainsi une menace permanente et opérationnelle. Elles peuvent être considérées comme des armes de destruction massive. Sans faire partie du champ d'application de la convention qui nous est soumise, les armes chimiques participent ainsi largement à la gravité de la menace biologique et chimique et à l'actualité du problème posé.

2. -- *L'actualité et l'ampleur de la menace.*

a) — **La menace des armes « B » et « C » est toujours actuelle.**

De graves accusations ont été récemment lancées contre l'Irak, soupçonné d'avoir utilisé, dans son conflit contre l'Iran, de l'ypérite, plus connue sous le nom de « gaz moutarde », déjà employé par l'Allemagne durant la guerre de 1914-1918 et par l'Italie mussolinienne en Ethiopie en 1935. L'Irak est également suspecté d'avoir utilisé des mycotoxines, provenant de champignons, et des agents neurotoxiques, sous forme d'insecticides agricoles.

Sans chercher à clore ici cette inquiétante polémique - car tel n'est pas notre propos -, ces accusations soulignent en tout cas l'actualité permanente des menaces biologiques et chimiques. Elles font écho à de nombreuses dénonciations antérieures : ainsi celle de l'emploi par l'Union soviétique de gaz irritants ou paralysants en Afghanistan en 1979 et 1980 ; ou celle de l'utilisation d'armes chimiques et biologiques diverses en Asie du Sud-Est, singulièrement au Cambodge et au Laos.

Ces polémiques successives, qui font périodiquement réapparaître le spectre de ces armes B et C, témoignent de la crainte exceptionnelle provoquée par des armements aux effets d'autant plus terrifiants que tous les pays sont pratiquement capables d'en produire, et ce dans la plus grande discrétion.

b) Les stocks d'armes chimiques dans le monde renforcent la gravité de la menace.

Votre rapporteur souhaite ici saisir l'opportunité de la présente convention pour déborder un instant du cadre des armes biologiques et rappeler d'un mot l'ampleur des arsenaux chimiques existant dans le monde.

— Selon les experts, **l'Union soviétique** possède une large supériorité dans le domaine des armes chimiques - comme d'ailleurs dans la protection contre de telles armes - Le chiffre de 300 000 tonnes d'agents chimiques a été avancé. Il s'agirait pour l'essentiel d'ypérite et de neurotoxiques, tel que l'agent VR 55, produit organo-phosphoré dérivé du Soman mis au point pendant la Seconde Guerre mondiale. L'Union soviétique dispose, pour servir ces agents chimiques, de multiples vecteurs à courte portée, comme à longue portée : les Mig-27 comme les SS 20 ont une capacité d'attaque chimique.

— **Les Etats-Unis**, pour leur part, même s'ils ont renoncé depuis 15 ans à la fabrication d'armes chimiques et si l'actuelle administration n'a pas obtenu à ce jour du Congrès les fonds nécessaires à sa reprise, demeureraient à la tête d'environ 50 000 tonnes d'agents chimiques. Une partie de ce stock américain serait entreposé en Europe, en R.F.A., tout en restant sous le contrôle des Etats-Unis - et non de l'O.T.A.N. Il est constitué, pour l'essentiel, d'ypérite et de neurotoxiques. Les Etats-Unis ont en outre mis au point les armes chimiques dites binaires, munitions constituées de produits chimiques, séparément peu toxiques, mais qui réagissent l'un avec l'autre durant la trajectoire du projectile et deviennent toxiques « in situ » ; le stockage est ainsi facilité car la réaction dangereuse ne se produit pratiquement qu'à l'impact désiré. On notera enfin que le coût du programme de l'administration Reagan pour le développement des armes chimiques s'élèverait, s'il était mis en oeuvre, à quatre milliards de dollars sur cinq ans.

— **La France**, de son côté, tout en demeurant très loin derrière l'U.R.S.S. et les Etats-Unis, resterait la troisième puissance chimique. A la tête de quelques milliers de tonnes d'agents, notre pays doit ainsi disposer d'une capacité en matière d'armes chimiques suffisante pour répondre en cas d'attaque à ce même type d'armes.

— Surtout, la fabrication de telles substances ne requiert aucune technologie particulière. Même si quelques transformations sont nécessaires, les agents chimiques et biologiques constituent des armes de

destruction massive à la portée de n'importe quel Etat, voire même - du moins peut-on le redouter - de groupes terroristes.

Cette circonstance aggravante, s'ajoutant à l'ampleur des stocks en présence, souligne l'absolue nécessité d'un véritable désarmement chimique. Le récent projet présenté en la matière par le vice-président américain Bush, le 18 avril 1984, à la conférence du désarmement consacrée aux armes chimiques, montre que les grandes puissances ont perçu le danger résultant de la situation actuelle. D'énormes stocks se sont en effet accumulés depuis des années, malgré les interdictions résultant du protocole de Genève de 1925. L'objectif demeure cependant d'autant plus difficile à atteindre qu'il pose des problèmes apparemment insolubles de vérification et de détection.

Le vice-président Bush propose une méthode de vérification à laquelle il a donné le nom d'« invitation ouverte », proposant notamment que tous les Etats souscrivant à une entente puissent être assurés que tous les stocks déclarés ont bien été détruits, que toutes les unités de production déclarées ont bien été supprimées, que les stocks déclarés constituent réellement la totalité des stocks existants et que les installations déclarées représentent bien la totalité des installations existantes. Sans ces garanties incontestables, on ne saurait prétendre avoir interdit les armes chimiques.

Notons, s'agissant des seules armes biologiques et à toxines qui nous intéressent, que la convention de 1972 est plus ambitieuse que le protocole de Genève, en interdisant l'emploi mais aussi la fabrication de ces armes bactériologiques.

Il semble à ce point utile à votre rapporteur, avant d'examiner le dispositif proposé, de souligner la variété et les effets des armements biologiques.

*
* *

B. — Les armes biologiques et à toxines.

1. — *L'extrême diversité des agents pathogènes utilisables.*

Les armes biologiques constituent une panoplie quasi inépuisable d'agents mortels ou pouvant produire des effets incapacitants. On a

ainsi dénombré près de 200 maladies différentes susceptibles d'être propagées par la guerre biologique ; et la liste n'est assurément pas exhaustive ...

Les deux tableaux suivants fournissent quelques exemples d'agents pathogènes pouvant être utilisés contre l'homme et destinés soit à causer la mort soit à produire des effets incapacitants :

Exemples d'agents pouvant être employés pour produire des effets incapacitants

Agents	Maladies	Période d'incubation (jours)	Effet du traitement spécifique	Risque de contagion d'un homme à un autre
Virus	Fièvre chikungunya	2-6	Nul	Nul
	Dengue	5-8	Nul	Nul
	Encéphalite équine	5-8	Nul	Nul
	vénézuelienne	2-5	Nul	Nul
Rickettsies	Fièvre du Queensland	10-21	Bon	Faible
Bactéries	Brucellose	7-21	Moyen	Nul
Mycètes	Coccidioïdomycose	7-21	Médiocre	Nul

Exemples d'agents pouvant être employés pour causer la mort.

Agents	Maladies	Période d'incubation (jours)	Effet du traitement spécifique	Risque de contagion d'un homme à un autre
Virus	Encéphalite équine de l'Est des Etats-Unis	5-15	Nul	Nul
	Encéphalite transmise par les tiques	7-14	Nul	Nul
	Fièvre jaune	3-6	Nul	Nul
Rickettsies	Fièvre pourprée des Montagnes rocheuses	3-10	Bon	Nul
	Typhus épidémique	6-15	Bon	Nul
Bactéries	Charbon	1-5	Moyen	Faible
	Choléra	1-5	Bon	Elevé
	Peste pulmonaire	2-5	Moyen	Elevé
	Tularémie	1-10	Bon	Faible
	Typhoïde	7-21	Bon	Elevé

S'il n'est pas possible de passer ici en revue tous les agents utilisables dans un conflit biologique, ces données mettent en lumière cinq des catégories principales de micro-organismes propres à fournir des agents biologiques.

a) De nombreux **virus** peuvent être employés pour transmettre et propager des maladies atteignant un degré de létalité élevée ou ayant de puissants effets incapacitants. Citons parmi les premières des maladies aussi graves que la fièvre jaune et diverses formes mortelles d'encéphalites ; relevons en particulier parmi les secondes la fièvre dengue, la fièvre chikungunya, ainsi que certaines gripes virulentes.

b) Seconde catégorie : les infections à **rickettsies**, micro-organismes intermédiaires entre les virus et les bactéries qui provoquent des hémorragies d'une grande gravité. Certaines de ces maladies doivent être considérées comme des armes létales, puisqu'elles provoquent la mort de 30 à 70 % des malades atteints : ainsi en va-t-il du typhus épidémique et de la « fièvre pourprée des montagnes rocheuses ».

c) Les **bactéries** peuvent également fournir de multiples agents biologiques d'une extrême gravité. L'évocation de quelques maladies suffit à s'en convaincre : la peste qui, sous sa forme pulmonaire, peut atteindre un taux de létalité de 60 à 70 % ; le charbon - ou anthrax pulmonaire - qui, transmis par voie broncho-pulmonaire, peut être mortel dans les trois jours ; ou la fièvre thyphoïde, infection bactérienne également utilisable.

d) Les **mycètes** constituent une quatrième catégorie d'agents pathogènes utilisables à des fins militaires. Certains champignons sont en effet à l'origine de mycoses qui, telle la coccidioïdomycose, transmise par la poussière, pourraient avoir des effets désastreux sur les collectivités visées si elles devaient être employées comme armes biologiques.

e) Il faut enfin rattacher, comme le fait la présente convention, à ces agents strictement biologiques, les **toxines**, substances toxiques pour l'homme qui proviennent de certaines bactéries, de certaines plantes ou de certains animaux. Citons en particulier ici, pour leur exceptionnelle nocivité, les toxines botuliques dont le taux de létalité avoisine les 100 % et contre lesquelles il n'existe pas de traitement efficace. Les toxines botuliques sont facilement extraites de souches de *Clostridium Botulinum* ; la production peut se faire à grande échelle, chaque souche produisant une neurotoxine antigénique spécifique ; elles agissent en empêchant la contraction des fibres musculaires et la mort survient par défaillance cardiaque. On estime que quelques grammes de toxine botulique répandus dans les réservoirs d'une ville d'un million d'habitants élimineraient les trois quarts de sa population.

2. — *L'utilisation des armes biologiques et ses conséquences.*

La fabrication et l'emploi d'armes biologiques ne date pas d'hier. L'histoire en fait même un **des systèmes d'armes les plus anciens et les plus constants** à travers les âges. Rappelons seulement ici la propagation de la peste en Europe, au XIV^e siècle, à la suite du siège de Caffa par les Tartares. Et, tout près de nous, depuis le début du XX^e siècle, plusieurs phénomènes épidémiologiques anormaux ont été constatés de par le monde. Il y a encore moins de cinq ans - malgré l'entrée en vigueur de la convention, pour les Etats Parties, le 26 mars 1975 -, une épidémie d'anthrax a été localisée à Sverdlovsk, en U.R.S.S., et est restée inexpiquée, conduisant à s'interroger, malgré un formel démenti soviétique, sur la fabrication d'armes biologiques.

Mais, plutôt que de chercher ici à formuler des actes d'accusation ou à décerner des brevets de moralité, il faut garder présents à l'esprit **les effets dramatiques**, au-delà de leurs implications politiques et militaires directes, de l'utilisation éventuelle d'armes biologiques à des fins militaires :

— effets **sanitaires**, variables selon le développement des pays attaqués et selon les infections propagées ; ainsi peut-on estimer que si des maladies telles que la peste ou la variole peuvent être efficacement combattues, du point de vue sanitaire, dans un pays développé, des souches bactériennes très virulentes de maladies considérées comme bénignes, telles que la grippe ou la rougeole, pourraient créer des épidémies catastrophiques ;

— effets **écologiques**, aussi, dans la mesure où l'emploi d'armes biologiques sur une grande échelle provoquerait la disparition dans une région de certaines espèces animales ou végétales et pourrait engendrer des crises de famines ;

— enfin, des effets **psychologiques** exceptionnels pour les populations touchées ou menacées, l'emploi de ces armes ne se prêtant pas, surtout dans les grandes villes, à un emploi sélectif ; tout laisse craindre qu'en pareilles circonstances le sentiment d'insécurité ne débouche sur l'affolement chez les belligérants, voire chez les pays contigus dont le territoire pourrait être atteint.

*

* * *

C'est sans doute assez dire l'exigence pour l'humanité de se mettre à l'abri de l'horreur des armes biologiques. Les progrès scientifiques, les succès de la recherche dans l'efficacité de ces armes ont, de ce point de vue, encore renforcé les craintes suscitées par ces types d'armes.

Il faut donc, plus que jamais, ériger à l'état de précepte internationalement respecté la maxime du droit romain « armis bella non venenis geri » : c'est avec des armes que l'on fait la guerre, pas avec du poison. La convention de 1972 qui nous est proposée, quelles que soient ses imperfections, va dans ce sens.

*
* *

DEUXIÈME PARTIE

LE DISPOSITIF DE LA CONVENTION DU 10 AVRIL 1972 ET SA MISE EN OEUVRE.

La convention de 1972 résulte de débats qui se sont poursuivis sous l'égide des Nations Unies dès 1966 dans le cadre du comité du désarmement de Genève. Ces débats ont notamment donné lieu à deux projets distincts, présentés l'un par le Royaume-Uni, l'autre par plusieurs Etats socialistes. A la suite de difficiles négociations, un projet commun de convention a été élaboré en 1971 et défendu par douze pays : la Bulgarie, le Canada, les Etats-Unis, la Hongrie, la Mongolie, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Tchécoslovaquie et l'U.R.S.S.

C'est alors que l'Assemblée générale des Nations Unies adopta sa résolution 2826 (XXVI) recommandant l'adoption de la Convention, par 110 voix pour, zéro contre et une abstention (celle de la France). La convention ouverte à la signature en 1972 est ainsi entrée en vigueur le 26 mars 1975.

Au 1^{er} janvier 1984, 64 Etats adhéraient à la convention parmi lesquels la quasi-totalité des pays européens ; aux 58 premiers signataires sont venus s'ajouter six autres Etats et, parmi les puissances militaires, seule la Chine n'est pas encore partie (cf annexe n° 1).

C'est le dispositif de ce texte qu'il convient d'analyser avant d'examiner les conditions de mise en oeuvre de la convention au cours de ses dix années d'application.

*
* *

A. — L'analyse des dispositions proposées.

1. — *Les agents et armes interdits.*

Le Préambule de la convention souligne que l'interdiction des armes bactériologiques ou à toxines doit contribuer à la réalisation du

désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace. Il réaffirme d'autre part l'importance du protocole de Genève du 17 juin 1925 prohibant l'emploi de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires ainsi que de moyens bactériologiques, avant de souligner la conviction des Etats parties qu'une entente sur l'interdiction des armes bactériologiques ou à toxines représente une première étape possible en vue d'un accord semblable sur les armes chimiques.

La convention pose de plus le principe qu'aucune de ses dispositions ne peut être interprétée comme restreignant le Protocole de Genève de 1925 (**article VIII**), avant de rappeler l'objectif d'une interdiction des armes chimiques (**article IX**).

C'est dans cette optique qu'aux termes de l'**article premier** chaque Etat partie renonce définitivement à mettre au point, à fabriquer, à stocker ou à acquérir, de quelque façon que ce soit :

— non seulement **les agents** microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, en quantités qui ne sont pas destinées à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques,

— mais aussi **les armes**, l'équipement ou les vecteurs destinés à l'emploi de tels agents à des fins hostiles ou dans des conflits armés.

Votre rapporteur tient cependant à noter ici que la convention ne donne aucune définition des produits interdits. Pourtant, un rapport des Nations Unies avait judicieusement défini les agents bactériologiques de guerre comme « des organismes vivants, quelle que soit leur nature, ou des substances infectieuses dérivées de ces organismes, destinés à provoquer la mort ou la maladie chez l'homme, les animaux ou les plantes et dont les effets sont fonction de leur aptitude à se multiplier chez l'homme, l'animal ou la plante attaqué ». Cette définition aurait pu, semble-t-il, être utilement incorporée à la présente convention. Les négociateurs - notamment américains et soviétiques - ont préféré une formulation générale et vague, ce qui constitue au demeurant une des caractéristiques habituelles des instruments internationaux régissant le contrôle des armements. Il reste qu'en l'absence de précision supplémentaire, les termes « agents microbiologiques et autres agents biologiques » doivent être entendus dans leur acception la plus large.

Les agents et armes ainsi visés par la convention sont soumis à une interdiction générale de détention - alors que le protocole de Genève de

1925 n'en prohibait que l'emploi à la guerre. Encore faut-il préciser ici les actes et opérations qu'impliquent l'adhésion à la convention.

2. — *Les engagements résultant de l'adhésion à la convention.*

L'adhésion à la convention comporte pour les Etats parties deux séries d'obligations : l'interdiction de certaines opérations ; et la prescription de certains actes.

a) Les actes et opérations prohibés.

Reprenant « mutatis mutandis » la terminologie du Traité sur la non prolifération des armes nucléaires, la convention interdit - on l'a vu - aux parties de mettre au point, de fabriquer, de stocker, d'acquérir d'une manière ou d'une autre ainsi que de conserver les agents, les toxines, les armes, les équipements ou les vecteurs destinés à l'emploi de ces agents ou toxines. Par ailleurs, en vertu de l'**article III**, les parties s'engagent à ne pas transférer les produits interdits à qui que ce soit, et à ne pas aider ou inciter de quelque manière que ce soit un Etat, un groupe d'Etats ou une organisation internationale à fabriquer ou à acquérir l'un quelconque des produits interdits. Là encore, la plupart de ces dispositions font référence aux termes du Traité sur la non prolifération des armes nucléaires et s'appliquent bien à toutes les hostilités, quelles qu'elles soient. Encore faut-il rapprocher ces dispositions de celles de l'**article XIII** qui reitèrent une clause de retrait habituelle dans ce type de traité, chaque Etat partie gardant « dans l'exercice de sa souveraineté nationale, le droit de se retirer (...) s'il estime que des événements extraordinaires, touchant l'objet de la convention, ont mis en péril les intérêts supérieurs du pays ».

Enfin, du point de vue des mesures d'application interne prévues par la convention, l'**article IV** indique que chaque Etat s'engage à prendre les mesures nécessaires pour en rendre effective l'application en tous points des territoires sous sa juridiction ou son contrôle.

b) Les actes et opérations prescrits constituent le second volet des engagements résultant de la convention.

— L'**article II** pose l'obligation faite aux parties de détruire ou de convertir à des fins pacifiques, dans un délai maximum de neuf mois après l'entrée en vigueur de la convention, les agents, toxines, armes, équipements et vecteurs qui se trouvent dans leur possession, sous leur juridiction ou sous leur contrôle ; toutes les mesures de précautions nécessaires doivent être prises pour protéger les populations et l'environnement.

Notons ici, pour ce qui concerne la France, que cette obligation de destruction ou de conversion devrait devenir exécutoire pour notre pays aussitôt après son adhésion - puisque la convention est en application - mais qu'en pratique la France satisfait d'ores et déjà à cet engagement.

— S'agissant de la coopération internationale, l'article X comporte par ailleurs un engagement des Etats parties à coopérer par un échange d'équipements et de renseignements en vue de l'utilisation pacifique des agents bactériologiques ou des toxines. Il s'agit là, aux yeux de votre rapporteur, d'un engagement important pour la coopération scientifique internationale mais dont les termes demeurent cependant assez vagues.

— Enfin, toujours dans le domaine des prescriptions de la convention, l'article VII impose à chaque Etat de s'engager à fournir une assistance, conformément à la Charte des Nations Unies, ou à faciliter l'assistance fournie, à toute partie qui en fait la demande, si le Conseil de sécurité estime que cette partie a été exposée à un danger par suite d'une violation de la présente convention.

Cette disposition constitue ainsi un corollaire de l'article VI en vertu duquel le Conseil de sécurité est appelé à faire des enquêtes à la suite des plaintes en violation de la convention, présentées par les parties, ce qui nous conduit à examiner plus précisément le système très élémentaire de contrôle prévu par le texte proposé.

3. — *Un système de contrôle élémentaire.*

Le système de contrôle de la convention est fondé sur la combinaison de mesures internes et de mesures internationales, précisées aux articles IV à VII.

a) Les mesures nationales.

L'article IV, on l'a vu, impose aux parties l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour interdire et empêcher la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des agents, toxines, armes, équipements et vecteurs interdits. Tout Etat partie doit au minimum, en vertu de cet article, édicter des peines punissant les infractions aux dispositions des articles I et III.

Mais la portée pratique de ce texte ne doit pas être surestimée dans la mesure où il ne précise pas la nature des mesures à prendre ; il n'en indique aucune date limite et n'impose aucune communication des mesures adoptées aux autres parties.

Le système de contrôle mis en place repose donc sur les mesures internationales prévues.

b) Les mesures internationales.

Les articles V et VI, tout en demeurant peu contraignants, peuvent - et doivent - s'accommoder pour leur part d'une interprétation la plus large possible :

— l'article V contient l'engagement relatif à la consultation et à la coopération qui peuvent être entreprises aussi au moyen de procédures internationales appropriées dans le cadre des Nations Unies ;

— en vertu de l'article VI, toute partie peut, en cas de violation des obligations découlant de la convention, déposer plainte auprès du Conseil de sécurité ; chaque partie s'engage à coopérer à l'enquête que pourrait entreprendre le Conseil de sécurité conformément à la Charte.

Ainsi, malgré leur caractère insuffisant, ces dispositions offrent des possibilités de contrôle souples et non dépourvues d'intérêt : deux phases successives de contrôle sont possibles, la seconde débouchant devant le Conseil de sécurité que la partie plaignante peut d'ailleurs saisir directement.

*
* * *

Telles sont les lignes directrices du texte proposé. Il suffit, à votre rapporteur, pour compléter l'analyse de la convention, d'indiquer d'un mot que :

— l'article XI prévoit une procédure d'amendements à la convention ;

— l'article XIV précise que tout pays qui n'aura pas signé la convention avant son entrée en vigueur intervenue le 26 mars 1975 - c'est le cas de la France - pourra y adhérer à tout moment ; il s'agit donc juridiquement d'une adhésion et non d'une signature suivie d'une ratification.

Enfin l'article XII prévoyait la réunion d'une conférence des Etats parties pour examiner le fonctionnement de la convention, y compris les dispositions relatives aux négociations sur les armes chimiques. Une

telle conférence s'étant tenue à Genève du 3 au 21 mars 1980, il a paru utile à votre rapporteur de préciser ici l'analyse du dispositif proprement dit de la convention par quelques brèves remarques sur sa mise en oeuvre depuis 1975.

*
* *

B. — La mise en oeuvre de la convention.

La conférence d'examen a pu, en 1980, tirer déjà certains enseignements de l'application de la convention, signée en 1972, entrée en vigueur en 1975, même si l'essentiel des débats ont porté - et continuent de porter - sur le système de vérification prévu.

1°) *Le système de vérification* a été critiqué par plusieurs Etats parties qui, tels la Suède, jugent inadmissible le rôle exclusif attribué en matière de plainte au Conseil de sécurité, où, comme chacun sait, les cinq membres permanents - dont la France - disposent du droit de veto.

A l'inverse, l'Union soviétique et les Etats socialistes ont insisté, lors de la conférence d'examen de 1980, sur le fait qu'aucune plainte n'ait été présentée depuis l'entrée en vigueur de la convention. De sorte qu'au bout du compte aucun amendement à la convention n'est apparu souhaitable à la conférence. Peut-être pourrait-on pourtant envisager, comme le faisait le rapporteur de notre commission en 1972, que les membres permanents du Conseil de sécurité acceptent en cette occurrence de renoncer à leur droit de veto.

2°) *Les autres difficultés d'application*, envisagées par la conférence d'examen de 1980, peuvent être rapportées d'un mot :

a) S'agissant des **armes chimiques**, la déclaration finale de la conférence d'examen n'a pu en 1980 que réaffirmer l'objectif prioritaire de l'interdiction des armes chimiques et regretter qu'aucun accord n'ait pu être réalisé au cours des années écoulées depuis l'ouverture à la signature de la Convention.

b) En ce qui concerne **la portée de l'interdiction** fixée à l'article 1er de la convention, les premières années d'application ont mis en lumière plusieurs ambiguïtés du texte : la recherche est-elle interdite ? Comment s'assurer que les quantités et les types d'agents autorisés ne sont pas détournés de leur destination ? Il est clair, au bout du compte, que chaque Etat décide souverainement sans même faire connaître aux autres parties les méthodes ou les éléments sur lesquels il se fonde. Comment juger dans ces conditions si la convention est appliquée ?

c) Pour ce qui est de **la destruction ou la conversion à fins pacifiques** prévue à l'article II - disposition centrale qui fait toute l'originalité de la convention dans le domaine du désarmement -, le texte ne prévoit pas la vérification de la destruction et ne permet même pas d'en connaître la date. Les termes mêmes de la convention n'ont pu ainsi que conforter l'obsession du secret de certaines puissances.

d) De façon analogue, les indications fournies par les parties sur **les mesures d'application interne** qu'ils ont prises ont été extrêmement variables. A tout le moins pourrait-on souhaiter que les Nations Unies soient habilitées à communiquer à toutes les parties les informations qui lui seraient transmises ?

e) En contrepartie, en ce qui concerne **les incidences du progrès scientifique et technique**, la Conférence de 1980 a estimé que les dispositions de l'article 1er, qui interdisent les agents microbiologiques et autres agents biologiques ainsi que les toxines quelle qu'en soit l'origine ou le mode de production, se sont révélées suffisamment larges pour couvrir toute réalisation scientifique et technologique nouvelle ayant un rapport avec la Convention.

C'est en regard de ces divers éléments qu'il revient aujourd'hui au Parlement, pour apprécier l'opportunité de l'adhésion proposée, d'examiner la position de la France par rapport à la convention de 1972.

*
* *

TROISIÈME PARTIE

LA FRANCE ET LA CONVENTION DE 1972 : DE LA DÉNONCIATION DES INSUFFISANCES A LA PRISE EN COMPTE DE FACTEURS D'ÉVOLUTION.

La France n'avait pas, en 1972, signé la présente convention. Les diverses objections qu'elle avait formulées à l'encontre du texte proposé l'avaient conduite à refuser d'y adhérer et à y préférer l'élaboration unilatérale de la loi du 9 juin 1972 dont les termes équivalent globalement à celui de la convention.

Depuis lors, cependant, et quelles que puissent être les insuffisances du texte aujourd'hui soumis au Parlement, les évolutions constatées ont conduit le gouvernement à demander l'autorisation d'adhérer, après douze ans, à la convention du 10 avril 1972.

*
* *

A. — Les données de la position française initiale.

1. — *La dénonciation des insuffisances de la convention.*

Deux critiques majeures au texte de 1972 ont été avancées pour justifier successivement l'abstention de la France lors du vote de l'Assemblée générale des Nations Unies du 16 décembre 1971, puis son refus de signer ou d'adhérer à la convention de 1972.

a) Première critique : la convention ne s'applique pas aux armes chimiques. Traitant exclusivement des armes biologiques ou à toxines, se contentant de prévoir une négociation ultérieure concernant les armes chimiques, la convention aurait introduit un **déséquilibre** dans la considération des armes biologiques d'une part, chimiques d'autre part.

Votre rapporteur tient à rappeler ici que le rapport de notre commission sur le projet de loi de 1972 avait sensiblement atténué la portée

de cette critique en rappelant sur ce point deux dispositions de la convention :

— l'article IX, au terme duquel chaque Etat partie réaffirme l'objectif d'une interdiction efficace des armes chimiques et s'engage à mener des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de leur mise au point, leur fabrication et leur stockage et en vue de leur destruction, et sur des mesures appropriées concernant l'équipement et les vecteurs spécialement destinés à la fabrication ou à l'emploi d'agents chimiques à des fins d'armement ;

— et l'article VIII qui précise pour sa part que le Protocole de Genève du 17 juin 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques - dont la France est l'unique dépositaire - reste intégralement applicable et qu'aucune disposition de la convention ne saurait en restreindre la portée.

b) Seconde critique : l'insuffisance des dispositions de la convention au titre de la vérification et de la consultation entre les parties.

Certes, compte tenu de l'objet de la Convention, sa vérification est inéluctablement très difficile à mettre au point ; toutefois, les dispositions de l'article V ne prévoient pas, de manière suffisamment précise, les procédures susceptibles de permettre l'engagement d'une discussion structurée entre Etats parties à la Convention à propos de faits qui pourraient apparaître à l'une des parties comme pouvant constituer une violation de la Convention.

La France a ainsi constamment insisté pour un renforcement des termes de l'article V concernant le règlement des différends et pour l'adoption de clauses de vérification contraignantes.

Fallait-il cependant, pour œuvrer dans ce sens, subordonner l'adhésion de la France à l'adoption de nouvelles mesures de vérification ? Là encore, il est permis de penser, ainsi que l'indiquait le rapport de notre commission en 1972, « que le gouvernement français aurait eu une attitude plus constructive si, participant aux négociations, il avait pesé de toute influence pour développer cet embryon de contrôle international ».

Quoi qu'il en soit, ces objections ont conduit la France depuis 1972 à refuser d'adhérer au texte élaboré sous l'égide du comité du désarmement de Genève.

2. — *L'adoption unilatérale de la loi du 9 juin 1972.*

a) Les raisons de fond.

L'abstention de la France ne signifiait cependant pas son hostilité aux objectifs poursuivis par la convention. Bien au contraire, le gouvernement français entendait affirmer de la manière la plus solennelle que la France s'interdit la fabrication d'armes de type biologique ; le gouvernement souhaitait en outre qu'en aucun cas un Etat, un groupe d'Etats ou une organisation internationale quelconque, ne puisse faire appel aux industriels ou aux laboratoires établis en France aux fins de se procurer des agents microbiologiques ou autres agents biologiques ainsi que des toxines qui pourraient être utilisés à des fins autres que pacifiques.

C'est ainsi que fut déposé sur le bureau du Parlement un projet de loi, devenu loi du 9 juin 1972, par laquelle la France, de sa propre initiative, s'est interdit unilatéralement la fabrication, le stockage, l'acquisition et la cession de ce type d'armes.

La France a ainsi repris dans son propre texte interne l'essentiel des dispositions concernant l'interdiction contenue dans le texte de la convention.

b) Une raison de procédure.

Cette voie nationale et unilatérale permettait à la France de manifester son attachement au désarmement biologique sans s'associer à un texte à ses yeux insuffisant. Cette solution permettait au surplus au gouvernement français - il faut le relever - de ne pas participer à une convention produite par *le Comité du désarmement de Genève* : la France, conformément à son attitude générale en matière de désarmement et à son opposition aux accords conclus par les deux superpuissances, refusait en effet de cautionner un accord conclu dans le cadre d'un organisme auquel la France reprochait un système de coprésidence américano-soviétique et son manque de représentativité.

Telles étaient les raisons, discutables sans doute mais cohérentes, qui avaient conduit la France à refuser d'adhérer en 1972 à la convention qui nous est aujourd'hui soumise. Mais, douze ans plus tard, divers facteurs d'évolution au plan international doivent être pris en considération, qui justifient, aux yeux du gouvernement, de reconsidérer la position initiale de la France à l'égard de l'accord de 1972.

*

* *

B. — Les facteurs d'évolution de la position de la France.

Indiquons d'abord d'un mot que, sur le plan de la **procédure**, les oppositions françaises ont pu être levées : en particulier, les anomalies dénoncées par la France quant à la composition et la présidence du Comité du désarmement de Genève ont été pour l'essentiel corrigées en 1978-1979.

Mais surtout, en ce qui concerne le fond des choses, des progrès ont été enregistrés, sur le plan international, à la fois dans le domaine des discussions relatives aux armes chimiques et dans celui d'un renforcement des dispositions relatives à la vérification.

1. — *Les progrès des discussions internationales dans le domaine des armes chimiques.*

Si des discussions bilatérales américano-soviétiques se sont déroulées de 1976 jusqu'à la fin de 1979, avant d'être suspendues, les négociations sur une interdiction des armes chimiques prévues à l'article IX de la convention se sont engagées sur le plan multilatéral en 1980 au sein d'un Comité du désarmement élargi (cf. annexe n° 2) dont le fonctionnement a été modifié.

Le Comité a créé un groupe de travail sur les armes chimiques, dont le mandat a été précisé en 1982 et prévoit « la négociation et l'élaboration, à titre hautement prioritaire, d'une convention multilatérale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage d'armes chimiques et sur leur destruction ». De plus, parallèlement au groupe de travail, se tiennent des consultations d'experts scientifiques.

La France, pour sa part, participe activement à ce groupe de travail auquel elle a soumis une série de propositions sous forme de documents de travail relatifs aux agents et armes de guerre chimiques. La véritable négociation d'une Convention sur l'interdiction de la fabrication des armes chimiques et prévoyant la destruction des stocks, ne s'est effectivement engagée qu'en 1982-1983.

C'est pour que la France soit dans la meilleure position possible pour participer à ces débats et pour réaffirmer son intérêt pour l'interdiction des armes biologiques - marquant ainsi son attachement à ce que des efforts parallèles soient menés dans les deux domaines -, que le gouvernement a décidé de demander au Parlement l'autorisation d'adhérer à la convention de 1972.

L'annonce en fut faite par M. Claude Cheysson, ministre des Relations extérieures, dès le 11 juin 1982, durant son intervention devant la deuxième session extraordinaire des Nations Unies sur le désarmement, en des termes qui résument précisément la position du gouvernement : « La France attache une importance essentielle à la négociation d'une convention sur la prohibition de la fabrication et du stockage des armes chimiques. Celle-ci a fait l'objet de délibérations techniques utiles au sein du Comité du désarmement. Il est regrettable qu'elle se heurte toujours à la volonté de l'Union Soviétique qui prétend ignorer les exigences de la vérification. Or y a-t-il désarmement et confiance sans vérification ?

Certes, une convention existe déjà interdisant l'utilisation militaire des moyens chimiques et biologiques. C'est le Protocole de Genève de 1925, dont la France est dépositaire. Mais ce Protocole ne comporte pas de mesures spécifiques de vérification. Nous proposons d'y suppléer par la mise au point de procédures permettant d'identifier rapidement des phénomènes dont la symptomatologie appelle le recours à des techniques spécialisées propres à la médecine (...)

Dans le même ordre de préoccupations, je puis ici confirmer que mon gouvernement a demandé au Parlement français l'autorisation d'adhérer à la Convention de 1972 sur l'interdiction des armes biologiques et des toxines. L'intention de mon gouvernement est de soutenir et de proposer lui-même diverses mesures destinées à remédier aux insuffisances criantes des dispositions de cette Convention en matière de consultations entre les parties et de vérification ».

Le Président de la République lui-même a implicitement confirmé, le 28 septembre 1983, dans son discours devant l'Assemblée générale de l'ONU, le désir de la France de s'associer à une convention interdisant la fabrication et le stockage des armes chimiques et biologiques.

2. — La volonté d'un renforcement des dispositions relatives à la vérification.

Si la convention de 1972, dans ses termes présents, reste insuffisante et critiquable en la matière, de nombreux Etats parties ont récemment manifesté un intérêt accru pour le renforcement des mesures de vérification.

Si la conférence d'examen de 1980 n'est pas parvenue à adopter un amendement renforçant les dispositions de l'article V de la conven-

tion, la Suède a pris l'initiative d'engager des consultations avec deux des dépositaires de la convention, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, afin de tenir, dès le début de 1985, des réunions de consultations informelles et de préparer la seconde conférence d'examen, qui pourrait se tenir au début de 1986 ; ces consultations informelles devraient être prochainement élargies aux parties à la convention et la contribution que la France pourrait y apporter, si elle était précisément partie à la convention, justifie la demande qui nous est soumise d'adhérer à la convention.

Par ailleurs, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, lors de sa dernière session, par 124 voix pour - dont celle de la France - et 15 contre, une résolution recommandant que tous les Etats parties tiennent, dès que possible, une *conférence extraordinaire* pour élaborer « une procédure souple, objective et non discriminatoire » pour traiter les questions relatives au respect de la convention de 1972.

Pour participer à ce débat essentiel, pour apporter un appui actif aux Etats parties qui souhaitent voir renforcer les mesures de contrôle et de vérification, la France qui, pour sa part, a toujours souhaité des clauses de vérification contraignantes, doit adhérer aujourd'hui à la convention de 1972.

En douze années, les conditions ont changé ; un vaste mouvement international se dessine auquel la France doit participer ; et, quel qu'ait pu être, en son temps, le bien fondé du refus français d'adhérer à la convention de 1972, il est clair aujourd'hui que le maintien d'une telle attitude laisserait la France à l'écart de différentes initiatives, qui ne peuvent être discutées qu'entre parties, en vue du renforcement de dispositions notoirement insuffisantes.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORTEUR ET DE LA COMMISSION

Au terme de cet examen - sans doute trop long, mais l'importance du sujet s'y prêtait - l'adhésion de la France à la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques ou à toxines et à leur destruction paraît désormais hautement souhaitable :

— elle est nécessaire pour permettre à la France de participer aux prochains débats qui devraient aboutir à des mesures nouvelles à même de compléter utilement la convention de 1972 ; la France ne peut en effet envisager d'assister à ces débats avec un simple statut d'observateur ; l'adhésion à la convention de 1972 peut seule lui permettre de jouer un rôle actif ;

— elle n'est pas contraignante dans la mesure où notre pays s'est déjà unilatéralement engagé à observer une attitude très stricte en matière d'armes biologiques ; du point de vue militaire, en particulier, l'adhésion de la France ne créera aucune contrainte qui n'ait déjà été acceptée volontairement par la loi du 9 juin 1972.

Enfin, il paraît opportun à votre rapporteur, quelles que puissent être les imperfections du texte proposé, de participer désormais pleinement à l'effort international en matière d'armes chimiques et biologiques, armes d'horreur susceptibles de contourner la dissuasion nucléaire et face auxquelles la communauté internationale ne doit pas rester inactive.

Pour toutes ces raisons, votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa séance du 13 juin 1984, vous propose d'**adopter le présent projet de loi et d'autoriser ainsi l'adhésion** de la France à la convention du 10 avril 1972.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Article unique.

Est autorisée l'adhésion de la République française à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, faite à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document A.N. n° 1996 (7^e législature).

ANNEXE N° 1

Etats parties à la Convention du 10 Avril 1972

a) Etats ayant signé et ratifié la Convention.

Afghanistan	Lesotho
Argentine	Liban
Australie	Luxembourg
Autriche	Malte
Belgique	Mexique
Brésil	Mongolie
Bulgarie	Nigéria
Canada	Norvège
Chili	Nouvelle Zélande
Chypre	Pakistan
Danemark	Pays-Bas
Espagne	Pologne
Etats-Unis d'Amérique	Portugal
Ethiopie	Qatar
Fidji	République Fédérale d'Allemagne
Finlande	Roumanie
Ghana	Rwanda
Grande-Bretagne	Saint-Marin
Hongrie	Sierra Léone
Islande	Singapour
Ile Maurice	Suède
Inde	Suisse
Iran	Tchécoslovaquie
Irlande	Tunisie
Italie	Turquie
Japon	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
Jordanie	Vénézuéla
Koweït	Yougoslavie
Laos	Zaire

b) Etats ayant adhéré ultérieurement à la Convention

Iles Salomon	Papaousie Nouvelle-Guinée
Jamaïque	Seychelles
Kenya	Tonga

c) Etats ayant signé mais n'ayant pas encore ratifié la Convention

Birmanie,	Malaisie,
Corée,	Maroc,
Egypte,	Népal,
Emirats Arabes Unis,	Nicaragua,
Gabon,	Pérou,
Gambie,	Philippines,
Indonésie,	République Démocratique du Yemen,
Libéria,	Sri-Lanka,
Madagascar,	Tanzanie.

ANNEXE N° 2

Etats membres du comité du désarmement

Algérie	Japon
Allemagne	Kenya
(République fédérale d')	Maroc
Argentine	Mexique
Australie	Mongolie
Belgique	Nigéria
Birmanie	Pakistan
Brésil	Pays-Bas
Bulgarie	Pérou
Canada	Pologne
Chine	République démocratique allemande
Cuba	Roumanie
Egypte	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Etats-Unis d'Amérique	Sri Lanka
Ethiopie	Suède
France	Tchécoslovaquie
Hongrie	Union des Républiques socialistes soviétiques
Inde	Venezuela
Indonésie	Yougoslavie
Iran	Zaire
Italie	